

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.306 du 28 mars 2002

A.109.862/XIII-2377

En cause :

la Ville de Huy,

ayant élu domicile chez
Me Pascal BERTRAND, avocat,
rue Delloye Matthieu 4
4500 Huy,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme ELIA,**

ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

2. **la Société nationale des Chemins
de fer belges, en abrégé "S.N.C.B.",**

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 septembre 2001 par la ville de Huy, tendant à la suspension de l'exécution de la décision prise le 4 juillet 2001 par la Région wallonne d'accorder à la société coopérative COORDINATION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE, en abrégé C.P.T.E., un permis d'urbanisme pour l'exécution des travaux techniques de la liaison aérienne 150 kv Tihange (Bois l'Image p. 205) - poste de transition en vue de l'alimentation de la ligne à grande vitesse Bruxelles-Liège;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 28 septembre et 26 octobre 2001 par lesquelles la société anonyme ELIA et la société nationale des chemins de fer belges, en abrégé "S.N.C.B.", demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pascal BERTRAND, avocat, comparaissant pour la requérante, Me Marc JOASSART, loco Me Pierre LAMBERT,

avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Tangui VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me Francis HAUMONT, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 17 juin 2000, la S.C. C.P.T.E. introduit une demande de permis d'exécution de travaux techniques pour la construction de la ligne aérienne à haute tension 150 kv Tihange Bois-l'Image et du poste de transition de Bois l'Image. Les travaux sont à exécuter sur le territoire de la ville de Huy et de la commune de Amay.

Il s'agit d'une partie du projet de liaison électrique Tihange-Avernas, qui comporte :

- un tronçon aérien, provenant de la centrale électrique de Tihange, permettant la traversée de la Meuse et le franchissement des coteaux escarpés de la rive gauche;
- un poste de transition, implanté sur le haut du coteau de la rive gauche de la Meuse, au lieu dit "Bois l'Image" (Amay) : ce poste assure la transition entre le tronçon aérien et le tronçon souterrain;
- un tronçon souterrain jusqu'à Avernas (Hannut).

Outre la demande ayant donné lieu au permis attaqué, la S.C. C.P.T.E. a introduit deux autres demandes de permis d'exécution de travaux techniques :

- une demande, introduite le 5 mai 2000, tend à établir une liaison souterraine de 150 kv entre Avernas et Bois l'Image;

- une demande, introduite le 19 octobre 2000, tend à permettre l'installation de plusieurs transformateurs sur un bien sis sur le territoire de la ville de Huy.

2. A la demande est jointe une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

3. La demande est soumise à une enquête publique sur le territoire de la commune de Amay du 10 au 26 juillet 2000. Cette enquête a donné lieu à deux remarques et oppositions écrites et une remarque orale.

4. Le 27 juillet 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Amay donne, sur la demande, un avis favorable.

5. Le 11 juillet 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Huy émet un avis défavorable, motivé comme suit :

- " Vu le courrier du 4 juillet 2000, reçu le 5 juillet 2000, par lequel la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine sollicite l'avis du Collège échevinal sur la demande de permis d'exécution de travaux techniques introduite par la C.P.T.E,

Considérant que la demande de permis d'exécution de travaux techniques porte sur l'établissement d'une liaison électrique de 150 KV entre Tihange (Huy) et Avernas (Hannut),

Vu la notice préalable des incidences sur l'environnement portant sur le tronçon aérien situé entre la centrale nucléaire de Tihange (Huy) et le poste de transition de Bois-l'Image d'Ampsins (Amay) et sur le tronçon souterrain entre ce même poste de transition et Avernas (Hannut),

Considérant qu'il est précisé dans cette notice que la demande ne concerne pas le poste de transformation situé sur la rive droite de la Meuse et que celui-ci fera l'objet d'une demande distincte,

Considérant qu'en fonction de l'emplacement projeté de ce poste de transformation, quatre pylônes seraient nécessaires,

Considérant, à la lecture du dossier, que le pylône 201 doit être prévu pour une ligne 380 KV et que les pylônes 202, 202.1 et 202.2 doivent être prévus pour une ligne 380 KV et une ligne 150 KV,

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement ne porte pas sur la liaison électrique 380 KV ni sur le poste de transformation 380 KV/ 150 KV situé sur le territoire de la Ville de Huy; que l'emplacement de ce poste et des quatre pylônes n'est pas justifié,

Considérant dès lors que la demande de permis d'exécution de travaux techniques est incomplète en ce qui concerne les travaux à effectuer sur le territoire de la Ville de Huy".

6. Le 19 septembre 2000, la chambre provinciale de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles fait savoir qu'elle ne s'oppose pas au projet concerné.

7. Le 4 juillet 2001, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement délivre le permis sollicité. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours, est motivée comme suit :

" Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve le bien, un plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté du 20 novembre 1981, révisé par arrêté du 06 septembre 1991 en vue de l'inscription du tracé TGV;

Attendu que les parcelles sont situées en zone d'habitat, en zone d'activité économique industrielle et en zone forestière au plan de secteur de Huy -Waremme précité;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 110 du Code précité dans le cas présent dans la mesure où il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette disposition n'est pas applicable aux équipements communautaires ou de service public qui se présentent sous forme de « tracé », que cette jurisprudence se fonde sur l'argument selon lequel, d'une part, il n'existe pas de zone «spécialement réservée » à une telle infrastructure et, d'autre part, cet article du Code précité ne vise que les équipements susceptibles de s'implanter à un endroit bien déterminé du territoire et non s'implantant sur plusieurs zones comme sera le cas de la présente demande;

Attendu que le projet ne consiste pas en une infrastructure principale de communication au sens de l'article 23 du Code précité, qu'en effet, la canalisation en projet a pour objectif d'alimenter la ligne à grande vitesse et ne s'étend que sur 1 kilomètre; qu'en conclusion, le projet objet de la demande de permis ne constitue pas une infrastructure à l'échelle du plan de secteur;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 précité;

Attendu que l'autorité compétente n'a pas jugé nécessaire, au regard des éléments contenus dans la notice d'évaluation préalable, jointe à la demande de permis précitée d'imposer à la demanderesse la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement telle que visée à l'article 10§4 du décret du 11 septembre 1985;

Attendu que ces infrastructures techniques doivent se réaliser dans la plus grande cohérence environnementale et doivent, dans tous les cas, représenter le meilleur choix pour la production des personnes et de l'environnement;

Attendu que le projet résulte d'une réflexion préalable importante ayant permis, pour la présente liaison, d'éviter les atteintes majeures à l'environnement, d'où il n'est pas apparu pertinent à l'autorité compétente de rechercher des alternatives de localisation ou de mode de réalisation;

Attendu que les éléments relatifs à l'impact biologique et paysager contenus dans la notice d'évaluation ont permis à l'autorité d'évaluer, de manière claire et complète, l'impact du projet sur l'environnement et sur le cadre paysager;

Attendu que l'impact du projet sur la faune, la flore et le paysage sera réduit, voire insignifiant, au vu des emprises nécessaires (zone d'implantation des pylônes) et de l'environnement immédiat (centrale de Tihange);

Attendu que le paysage actuel est fortement marqué par l'élément électrique, caractéristique des abords d'une centrale nucléaire;

Attendu que l'impact paysager de la présente demande est mineur, qu'en effet :

- la présence de la centrale en tant qu'ensemble électronucléaire prégnant sur le plan visuel et se prolongeant par une nappe de pylônes conférant une identité spécifique au paysage marqué par la présence de nombreuses lignes électriques permet une insertion favorable de la ligne dont question;
- la présence de structures secondaires, sous forme de couverts arborés et d'éléments divers permet de jouer un rôle d'écrans visuels plus ou moins partiels par rapport aux habitations les plus proches;

Attendu que le niveau sonore généré par la ligne aérienne haute tension respecte les valeurs limites directives fixées par la Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement à savoir 55dB(A) entre 7h et 19h, 50 dB(A) entre 6h et 7h et entre 19h et 22h, 45 dB(A) entre 22h et 6h;

Attendu que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande de permis précitée développe l'influence des champs électrique et magnétique sur la santé humaine;

Attendu que les lignes à haute tension engendrent un champ électrique du fait de la tension, et un champ d'induction magnétique ou champ électromagnétique (CEM) du fait du passage du courant;

Attendu que l'intensité des champs électriques est fonction de la tension, de la disposition des conducteurs par rapport au sol et de la distance qui sépare ces derniers;

Attendu que les champs d'induction magnétique sont fonction de l'intensité du courant et de la disposition géométrique des câbles, et non de la tension, et qu'ils diminuent sensiblement avec l'éloignement;

Qu'en conséquence, ces champs d'induction magnétique sont présents en permanence à proximité des lignes à haute tension, mais varient fortement en fonction de la durée et de l'endroit de l'exposition;

Que par ailleurs, le public est exposé en permanence à des champs d'induction magnétique parfois élevés, du simple fait de l'utilisation, certes temporaire, de certains appareils électriques (les photocopieurs généreraient un champ de $90\text{ }\mu\text{T}$ par exemple) ou de certains transports en commun alimentés par l'électricité (selon l'OMS, la densité des flux magnétiques peut atteindre 50 gT dans les wagons passagers des trains long-courrier, et $30\text{ }\mu\text{T}$ dans les wagons des trains régionaux et des tramways);

Attendu que les études relatives aux effets des champs électromagnétiques sur la santé disponibles à ce jour fournissent des conclusions fragiles et contradictoires, et contredites par d'autres études;

Attendu qu'en l'état des connaissances, il est impossible de mettre en évidence de manière non discutable des effets négatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1987 limitant les valeurs du champ électrique généré par les installations électriques de transport et de distribution d'énergie électrique, et rendant obligatoires des mises à la terre d'objets métalliques isolés, en exécution de l'article 139 du Règlement général sur les installations électriques, pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, approuvé par l'arrêté royal du 10 mars 1981, modifié par l'Arrêté ministériel du 20 avril 1988;

Vu la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques préconisant de respecter les valeurs maximales de $100\text{ }\mu\text{T}$ pour les champs d'induction magnétique et de 5 kV/m pour le champ électrique 50 Hz ;

Attendu que le champ électrique généré par la ligne respecte les normes belges à savoir 5 kV/m pour un champ électrique dans les zones habitées ou destinées à l'habitat, 7 kV/m lors des surplombs de routes et 10 kV/m dans d'autres lieux;

Attendu que le projet respecte, en matière de champ d'induction magnétique, les valeurs limites recommandées par le Conseil de l'Union européenne, par l'Organisation Mondiale de la Santé et par la Commission internationale pour la

Protection contre les Radiations Non-ionisantes, à savoir 100 μ T en cas d'exposition du public quelle que soit sa durée y compris permanente;

Vu le plan d'environnement pour le développement durable approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 1995;

Attendu que le plan d'environnement pour le développement durable est un document de portée générale à valeur non contraignante;

Attendu que l'action 225 stipule que : «A titre préventif, réduire les risques éventuels liés aux champs électrique et magnétique en adoptant un objectif guide pour l'installation des nouvelles lignes à haute tension (d'une tension égale ou supérieure à 70 kv par exemple), de telle sorte qu'il n'y ait pas d'habitations ou d'activités humaines permanentes dans un couloir de 30 m. de part et d'autre de l'axe de la ligne»;

Attendu que l'action 127 énonce que :

- « • En ce qui concerne le transport de l'énergie électrique, adopter une politique préventive en matière de réduction des risques éventuels liés aux champs électromagnétiques des lignes à haute tension;
- A titre préventif, adopter un objectif guide pour l'installation de nouvelle (sic) lignes à haute tension dont le potentiel est supérieur à une valeur à fixer (220 kV) prévoyant l'implantation de nouvelles lignes à haute tension de telle sorte qu'il n'y ait pas d'habitation ou d'activité humaine permanente dans un couloir de 30 m. de part et d'autre de la ligne»;

Attendu que l'action 225 du plan d'environnement pour le développement durable est en contradiction avec l'action 127 du plan d'environnement pour le développement durable; qu'en effet, la liaison aérienne de 150 kv serait soumise au couloir de 30 m de part et d'autre de son axe en application de l'action 225 du plan d'environnement pour le développement durable, mais, par contre, ne le serait pas en application de l'action 127 du plan d'environnement pour le développement durable;

Attendu qu'une seule habitation sise sur le territoire de Amay (Ampsin), 4^{ème} division section 665 E rue du Loyable, 15 se situe dans un couloir de 30 mètres de part et d'autre de la ligne;

Attendu que pour répondre à l'action 225 du Plan d'environnement pour le développement durable et rencontrer le principe de précaution, un accord est intervenu entre la S.C. CPTE et les propriétaires, qu'à ce jour la S.C. CPTE est propriétaire de ce bien;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999;

Attendu que le projet s'intègre dans les objectifs du Schéma de Développement de l'Espace Régional, à savoir que « les lignes de haute tension seront regroupées si possible le long de tracés d'infrastructure existantes »; qu'en l'espèce, la ligne à haute tension est parallèle à une ligne 70 kV existante et proche;

Attendu que le passage aérien de ce tronçon est imposé par des contraintes techniques et économiques énormes qui seraient nécessitées par le passage en souterrain sous le lit du fleuve et le versant; qu'outre son caractère précaire, la solution intermédiaire du franchissement de la Meuse par l'accrochage des câbles sous le tablier du pont d'Ampsin-Tihange présente également d'importantes contraintes de réalisation;

Attendu qu'un effort a été effectivement fait par la firme demanderesse par rapport au plan national d'équipement introduit en 1995 prévoyant une liaison aérienne Tihange-Avernas, soit l'enfouissement, sur un total de 31 km de ligne, de quelque 30 km de liaison, et ce conformément au Schéma de Développement de l'Espace Régional;

Vu la demande introduite le 05 mai 2000 par la S.C. CPTE et reçue le 05 mai 2000, relative à un bien sis sur le territoire des communes de Amay, de Wanze, de Villers-le-Bouillet, de Braives et de Hannut et tendant à établir une liaison souterraine de 150 kV entre Bois-l'Image (P 205) et Avernas;

Vu la demande introduite le 19 octobre 2000 par la S.C. CPTE et reçue le 19 octobre 2000 relative à un bien sis sur le territoire de la commune de Huy, section 4^{ème} division, section A, n^{os} 54r3 et 317b tendant à établir un poste à haute tension Tihange bis;

Attendu que le projet n'est pas susceptible de compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural compte tenu que la présente demande s'intégrera dans le paysage industriel occupé par la centrale électrique;

Attendu que le projet n'affectera pas le maintien du paysage;

ARRETE

Article 1 : le permis d'urbanisme est délivré à la S.C. CPTE pour établir une liaison aérienne haute tension 150kV Tihange (Bois l'Image P250) - Poste de transition de Bois l'Image;

(...).

8. Le même jour, le Ministre de l'Aménagement du territoire a également délivré les deux autres permis sollicités en vue de la réalisation du projet concerné.

Le permis relatif à la liaison souterraine fait l'objet d'un recours en annulation, assorti d'une demande de suspension. Ce recours est enrôlé sous le n° A.110.047/XIII-2375;

Considérant que, par requêtes introduites les 28 septembre et 26 octobre 2001, la société anonyme ELIA et la Société nationale des chemins de fer belges, en abrégé "S.N.C.B.", demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que la ville de Huy expose comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Considérant qu'il a été exposé que le projet de liaison aérienne concerné est de nature à affecter le maintien du paysage et est incompatible avec le voisinage;

Qu'il est de nature à porter atteinte à la santé et à l'environnement;

Qu'aucune étude d'incidence sur l'environnement n'a été réalisée;

Que la partie adverse a manifesté son souhait de voir les travaux débiter très rapidement;

Considérant que pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre un acte attaqué, le préjudice ne doit pas être certain;

Qu'il suffit que le risque de préjudice soit plausible;

Considérant que ce risque est établi en l'espèce;

Que s'agissant des conséquences du rayonnement électromagnétiques pour la santé, le Conseil d'Etat a retenu, à plusieurs reprises, l'existence d'un risque pour la santé;

Que le risque en cause menace à la fois le droit à la protection de la santé et le droit à la protection d'un environnement sain;

Qu'il s'agit de droits protégés par la Constitution (article 23);

Qu'ayant trait à des droits fondamentaux, le risque doit être considéré comme grave;

Que, par nature, il est difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'acte attaqué sont réunies";

Considérant que l'exposé du risque grave de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est contenu dans la demande de suspension, est particulièrement sommaire et lacunaire; qu'en effet la demande fait valoir que le projet de liaison aérienne est "de nature à affecter maintien du paysage et est incompatible avec le voisinage"; qu'une telle affirmation générale ne permet pas d'identifier précisément le préjudice dont se prévaut ici la partie requérante; que le renvoi fait à l'exposé des moyens, n'emporte aucune précision, puisque ces moyens ont trait à la saturation du site en pylônes ainsi qu'aux travaux d'aménagement en milieu forestier (2^{ème} moyen), à l'incidence de la ligne sur le versant nord de la vallée (après la traversée de la Meuse), à l'endroit du "site de Corphalie" (station indigène la plus septentrionale du buis en Belgique) -lieu d'ailleurs situé sur la combe de Amay et non de Huy-, ainsi que sur la paroi rocheuse (3^{ème} moyen); qu'ainsi non seulement, l'identification du préjudice relatif au paysage est imprécise, mais en outre, la partie requérante n'expose nullement en quoi ce préjudice serait grave pour elle; qu'aucune précision n'est fournie quant à 1^{ère} "incompatibilité avec le voisinage" ni davantage en ce qui concerne l'atteinte à la santé;

Considérant qu'il résulte de notice d'évaluation des incidences (p. 34) que seule une maison se situe dans un couloir de 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne; que l'acte attaqué indique dans sa motivation que "pour répondre à l'action 225 du Plan d'environnement pour le développement durable et rencontrer le principe de précaution, un accord est intervenu entre la S.C. C.P.T.E. et les propriétaires; qu'à ce jour la S.C. C.P.T.E. est propriétaire de ce bien";

Considérant que contrairement à ce que soutient la partie requérante, à supposer que le préjudice touche à des droits fondamentaux - en l'occurrence la protection de la santé et le droit à l'environnement sain - consacrés par l'article 23 de la Constitution, il n'en résulte pas ipso facto que ce préjudice serait grave et difficilement réparable, des éléments concrets devant être fournis dans la demande de suspension;

Considérant que les autres éléments figurant dans la demande sont, quant à eux, dépourvus de toute espèce de pertinence : l'absence d'étude d'incidences, lorsque

celle-ci n'est pas obligatoire, n'est à l'origine d'aucun préjudice et l'éventualité de voir débiter rapidement les travaux est indifférente quant à la gravité du préjudice;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme ELIA et la Société nationale des chemins de fer belges, en abrégé "S.N.C.B.", dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la société anonyme ELIA et la Société nationale des chemins de fer belges, en abrégé "S.N.C.B.", liquidés à la somme 247,90 euros, sont mis à charge de ces dernières à concurrence de 123,95 euros chacune.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-huit mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.